

# LE REFERENTIEL ADMINISTRATIF

Thème :

**INTER-THEMES**

Version :

**2002 – 1**



**Evolution**

<b>Référence :</b>	SANDRE_InterThemes_PRESENT_RefAdministratif
<b>Version :</b>	2002 - 1
<b>Date de création :</b>	01/01/2001
<b>Date de modification :</b>	10/12/2002
<b>Etat :</b>	Validé

Rédigé par	Validé par
Cellule d'animation SANDRE Groupe référentiel RNDE	Administrateurs de données SANDRE

## AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend notamment les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

### **A. Le Réseau National des Données sur l'Eau et Système d'Information sur l'Eau**

Afin d'y remédier, le Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE) a été mis en place à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement et des six Agences de l'Eau, dans le cadre d'un protocole ouvert auquel participent également l'Institut Français de l'Environnement, le Conseil Supérieur de la Pêche, IFREMER, EDF, METEO-France et le BRGM. Le RNDE a pour mission d'améliorer la production, la collecte, la conservation et la circulation des données sur l'eau.

Plus récemment, et notamment sous l'impulsion donnée par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, un nouveau dispositif a été mis en œuvre : le Système d'Information sur l'Eau – SIE. S'appuyant sur un nouveau protocole, il regroupe les mêmes intervenants que précédemment.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est une des composantes indispensables du RNDE / SIE, et constitue la raison d'être du SANDRE, Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau.

### **B. Le SANDRE**

Le SANDRE est chargé d'élaborer les **dictionnaires des données**, d'administrer les **nomenclatures communes** au niveau national, et d'établir les **formats d'échanges** informatiques de données.

#### **1. Les dictionnaires de données**

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités :

- sa signification ;
- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le SANDRE a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

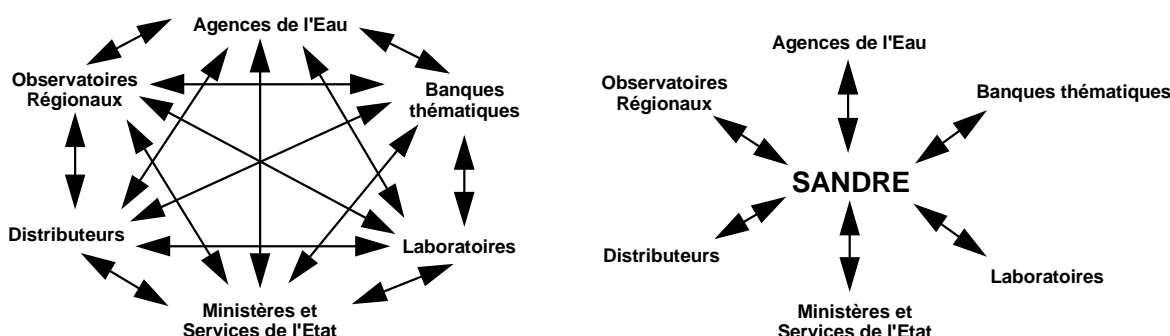
## 2. Les nomenclatures communes

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème de l'identification et du partage des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des laboratoires... qui doivent pouvoir être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, il leur sera plus difficile d'échanger des résultats.

C'est pour ces raisons que le SANDRE s'est vu confier l'administration de ce référentiel commun afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau une codification unique, support de référence des échanges de données sur l'eau.

## 3. Les formats d'échange informatiques

Les formats d'échange élaborés par le SANDRE visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en œuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.



Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le SANDRE propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.

## 4. Organisation du SANDRE

Le SANDRE est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour élaborer le dictionnaire national, sur les administrateurs de données des organismes signataires du protocole RNDE / SIE ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs au protocole : Institut Pasteur de Lille, Ecole Nationale de la Santé Publique, Météo-France, IFREMER, B.R.G.M., Universités, Distributeurs d'Eau,...

Pour de plus amples renseignements sur le SANDRE, vous pouvez vous consulter le site Internet du SANDRE : [www.rnde.tm.fr](http://www.rnde.tm.fr) ou vous adresser à l'adresse suivante :

SANDRE - Office International de l'Eau 15 rue Edouard Chamberland 87065 LIMOGES Cedex Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48
---

# INTRODUCTION

L'ensemble des dictionnaires traitant des références utilisées dans les différentes thématiques de l'eau est regroupé dans le thème « Inter-thèmes ». Le présent document décrit les aspects relatifs au référentiel administratif français.

général

Objectif du document	Cible	Nom du document
Présentation de la sémantique SANDRE du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	* Présentation du référentiel administratif
Dictionnaire de données par sous thème	Acteurs implémentant un système sur le thème (création d'un scénario)	* Dictionnaire de données du référentiel administratif
Spécifications techniques du format d'échange SANDRE	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	* Format d'échanges « Référentiel administratif »

détail

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

## Gestion des versions :

Chaque document publié par le SANDRE présente une version contenant l'année de référence du document, puis un indice s'incrémentant :

- Si cet indice est composé uniquement d'un entier – 1, 2,... - alors le document est une version approuvée par le SANDRE.
- Si cet indice est composé de plusieurs entiers – 0.4, 1.3,... - alors le document est une version pré-validée publié par le SANDRE mais qui pourra subir encore quelques modifications après retour des premiers utilisateurs. Ce document sera donc ré-édité en version définitive dans les mois suivants.

Les années de référence sont les suivantes : 1995, 1997, 2001 et 2002.

**Le document actuel est la version 2002 – 1 et constitue un document approuvé**



# PRESENTATION GENERALE

Le dictionnaire de données du Référentiel Administratif décrit le découpage administratif du territoire français. Il s'articule autour du découpage territorial de base composé de la *Région*, du *Département*, et de la *Commune* sur lequel s'appuient les découpages des institutions intercommunales, des syndicats mixtes.

## A. Le découpage administratif élémentaire

Le découpage administratif élémentaire fait référence aux éléments formant le squelette du dictionnaire. Ce sont des collectivités territoriales structurées en trois niveaux :

- Régions,
- Départements,
- Communes,

complétées par deux niveaux supplémentaires :

- l'arrondissement,
- et le canton,

pour tenir compte de l'organisation territoriale des services de l'administration.

L'évolution du découpage communal induit chaque année par les fusions et les scissions de communes est gérée.

### 1. La commune

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE – à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

### 2. Le canton et le pseudo-canton

Le canton est essentiellement une circonscription électorale. Chaque canton élit un conseiller général au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour 6 ans. Les cantons ont été créés, comme les départements, par la loi du 22 décembre 1789. Les cantons, dans la plupart des cas, englobent plusieurs communes. Mais les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : les communes les plus peuplées appartiennent à plusieurs cantons ou au contraire le canton électoral peut comprendre plusieurs communes ou parties de



communes (en particulier en zone urbaine). Ainsi un canton être constitué de communes entières, d'un morceau d'une commune (pour les communes urbaines), ou de morceaux de communes et de communes entières. Un canton appartient à un et un seul arrondissement. Si le canton accueille encore, en principe, certains services de l'Etat (gendarmerie, perception), la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration l'ignorent totalement. Les cantons électoraux sont amenés à évoluer dans le temps (autour de 4000 cantons), principalement à l'initiative du ministère de l'intérieur.

Afin de simplifier la gestion des données à l'échelle du canton, l'INSEE a défini la notion de pseudo-canton :

Le pseudo-canton est un regroupement de cantons électoraux afin d'aboutir **à un découpage composés d'entiers de communes**. Pour cela, l'INSEE prend en compte comme pseudo-cantons tout canton composé d'un entier de commune, regroupe en un pseudo-canton les cantons découpant une commune, et regroupe en pseudo-cantons les cantons comportant des communes entières et des communes partielles. Ce découpage technique vise à faciliter la gestion statistique et administrative des communes concernées par un canton. L'INSEE gère la notion de pseudo-canton, mais ces derniers n'ont aucune valeur légale ou administrative.

L'identifiant du pseudo-canton reprend le code du canton hormis dans les cas où un canton correspond à une fraction de communes (ou dans certaines fusions de communes). Dans ce cas, il est créé un nouveau code pseudo-canton qui se différencie par les deux derniers chiffres supérieures à 80. On parle alors de "canton non précisé".

### 3. L'arrondissement

L'arrondissement est une subdivision des départements. L'arrondissement du département n'a pas de statut de collectivité territoriale mais a à sa tête un sous-préfet.

Attention, la notion d'arrondissement traitée ici ne doit pas être confondue avec les arrondissements de certaines grandes villes.

L'identifiant complet d'un arrondissement est la concaténation de son numéro avec celui du département dans lequel il se situe. Toutes les communes sont rattachées à un et un seul arrondissement parmi lesquelles une par arrondissement est désignée comme chef lieu d'arrondissement.

### 4. Le département

Circonscription hybride, le département est à la fois une collectivité territoriale administrée par le conseil général et son président, et une subdivision du territoire national correspondant à la zone de compétence des services de l'Etat. Il sert alors de cadre à la déconcentration de l'Etat sous la direction du préfet.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délèguent une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

### 5. La région

Le mot région recouvre plusieurs réalités différentes : la région administrative, militaire, sanitaire, culturelle... Dans le cas présent, la notion de région est la circonscription administrative régionale qui regroupe plusieurs départements, et qui a été définie comme collectivité territoriale par la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Cette entité recouvre également les régions à statut particulier comme la région Ile-de-France, la Corse ou les régions d'outre-mer.

Comme le département, la région peut être considérée comme hybride puisqu'elle a à sa tête, un président et une assemblée élue, ainsi qu'un préfet de région. Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité régionale, les régions peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à

chacune desquelles elles délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

## **B. La circonscription administrative de bassin**

La France comprend 6 circonscriptions de bassin, qui correspondent aux 6 agences de l'eau, aux 6 Diren de Bassin et aux 6 préfets coordonnateurs de bassin.

Le territoire administratif du bassin est basé sur le découpage cantonal électoral, suite à l'arrêté du premier ministre du 14 septembre 1966, Faute d'arrêtés modificatifs, il a été amené, dans son évolution, à suivre le découpage communal, en respectant la filiation à partir des cantons d'origine.

La liste des circonscriptions de bassin est sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Environnement. Le code est par contre sous la responsabilité de l'INSEE.

Attention : la circonscription administrative de bassin ne doit pas être confondue avec les limites hydrographiques de bassin

## **C. Les institutions inter-collectivités**

Les collectivités territoriales, de par leurs activités, sont quelquefois amenées à déléguer une partie de leurs attributions à des structures autonomes qui sont soit spécifiques à leur nature (institutions intercommunales, interdépartementales ou inter-régionales) soit hybrides (syndicat mixte).

Le concept d'institution intercommunale recouvre les notions de syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, les districts, les communautés de communes... Plus connues sous l'appellation d'entente interdépartementale, certaines institutions inter collectivités territoriales répondent à un besoin de coordination et de réduction de coûts exclusivement entre départements. Les institutions inter-régionales répondent également à des besoins de coordination et de réduction de coûts mais elles sont composées exclusivement de régions et prennent par exemple la forme d'un parc naturel. Enfin, les syndicats mixtes sont des structures qui rassemblent les trois types de collectivités Région, Département et Commune, et des organisations comme les chambres consulaires, voire les services de l'Etat (non gérés dans le dictionnaire de données).

Une institution inter collectivités territoriales possède un éventail de compétences transférées des collectivités territoriales qui y prennent part. Cet éventail peut changer dans le temps en fonction de l'évolution de la nature des participations des collectivités à l'institution. Il est à noter que, dans certaines structures, il est possible que la délégation de compétence couvre qu'une partie du territoire de la collectivité (Parc Naturel, Syndicat d'assainissement,...)

## **D. L'unité urbaine**

La notion d'unité urbaine est apparue après la deuxième guerre mondiale pour répondre au besoin de l'INSEE de définir des zones socio-économiques homogènes. En effet, le monde rural et le monde urbain ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

Une unité urbaine est soit une agglomération multi-communale, soit une ville isolée.

Une agglomération multi-communale est le rassemblement de communes adjacentes qui respectent chacune les trois critères suivants :

- Il existe une zone bâtie (zone constituée de constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres) qui s'étend sur au moins deux communes,
- La population de la zone bâtie intercommunale doit atteindre au moins les 2000 habitants,



- La population de la commune vivant dans la zone bâtie doit être supérieure à 50 % de la population totale de la commune.

La ville isolée est une commune dont la zone bâtie n'est comprise dans aucune zone bâtie inter-communale et dont la population dans la zone bâtie est supérieure ou égale à 2000 habitants.

L'INSEE définit une commune comme étant rurale lorsqu'elle n'appartient pas à une unité urbaine.

Huit catégories d'unités urbaines ont été définies :

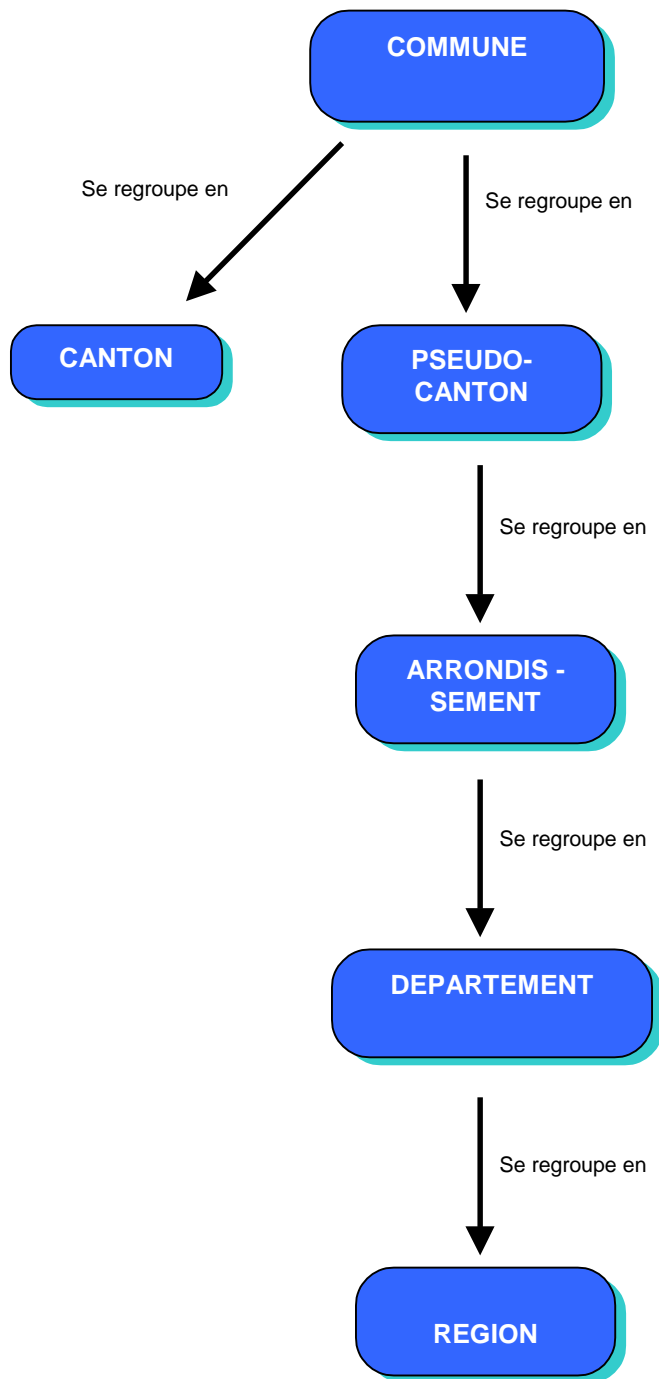
- 1 : Unité urbaine de moins de 5000 habitants ;
- 2 : Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants ;
- 3 : Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants ;
- 4 : Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants ;
- 5 : Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants ;
- 6 : Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants ;
- 7 : Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants ;
- 8 : Agglomération de Paris.

La liste des unités urbaines est sous la responsabilité de l'INSEE.

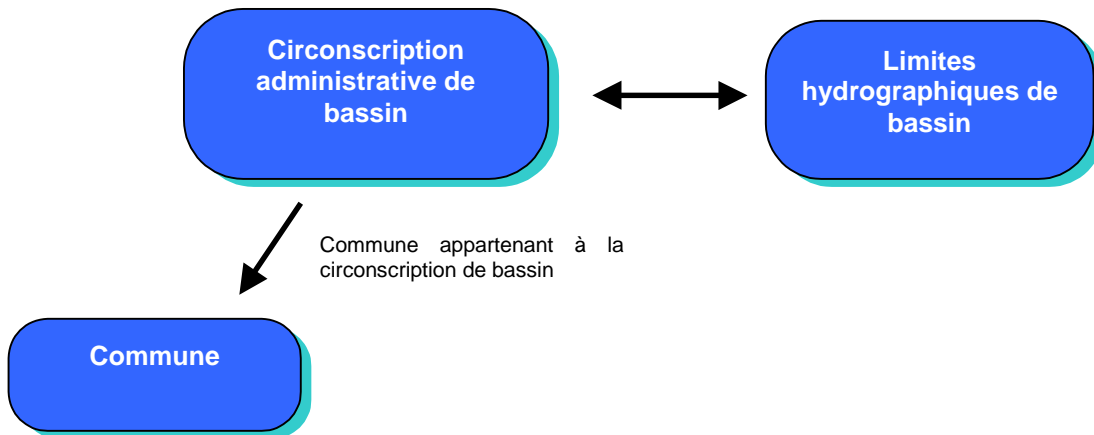
# PRESENTATION DU SCHEMA CONCEPTUEL

## A. Le découpage administratif

Les paramètres sont de nature différente :

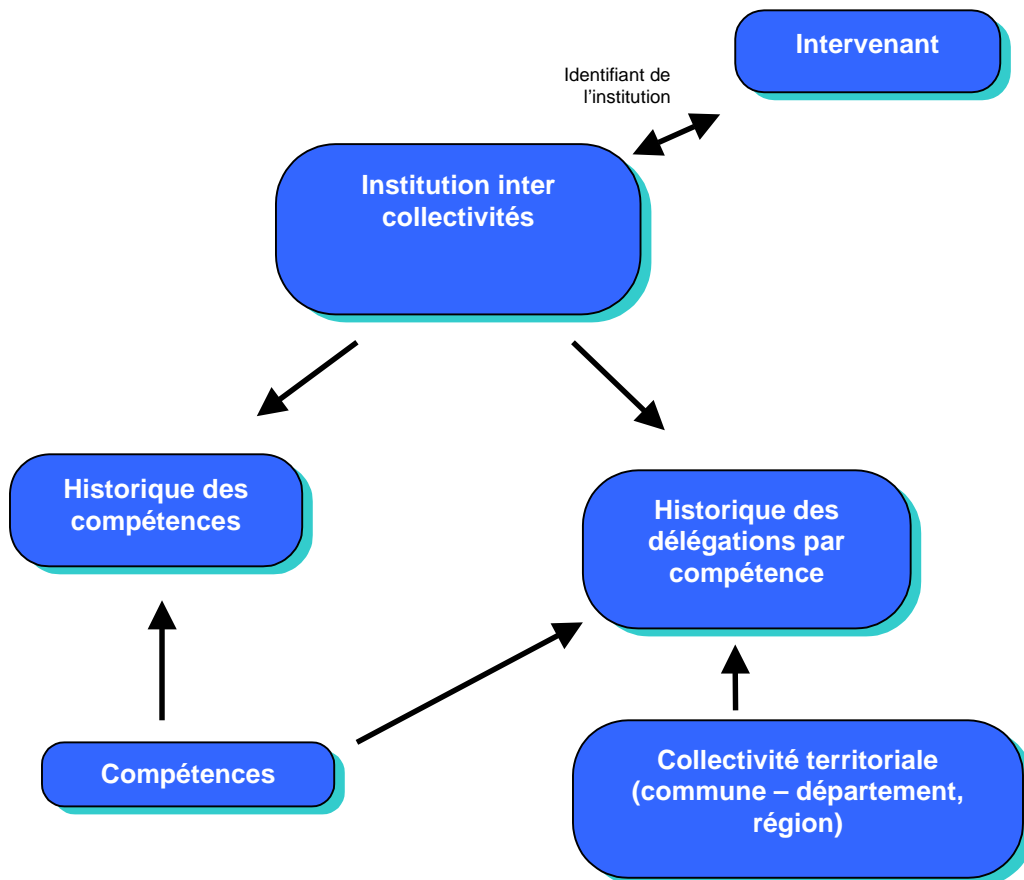


## B. La circonscription de bassin



## C. Les institutions inter collectivités

L'institution inter collectivités est identifiée par le code SIRET ou SANDRE de l'intervenant. Il est identifié l'ensemble des compétences maîtrisées (dont l'historique) mais aussi les caractéristiques des délégations que chaque commune lui a déléguée (par exemple, la commune A délègue la compétence Eau à la communauté de commune). La délimitation de l'institution inter collectivités est représentée par un objet polygonal (qui peut être différent de la liste des communes).



# LES PRINCIPALES NOMENCLATURES DU REFERENTIEL

## A. Circonscription administrative de bassin

Code	Libellé
01	ARTOIS-PICARDIE
02	RHIN-MEUSE
03	SEINE-NORMANDIE
04	LOIRE BRETAGNE
05	ADOUR-GARONNE
06	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

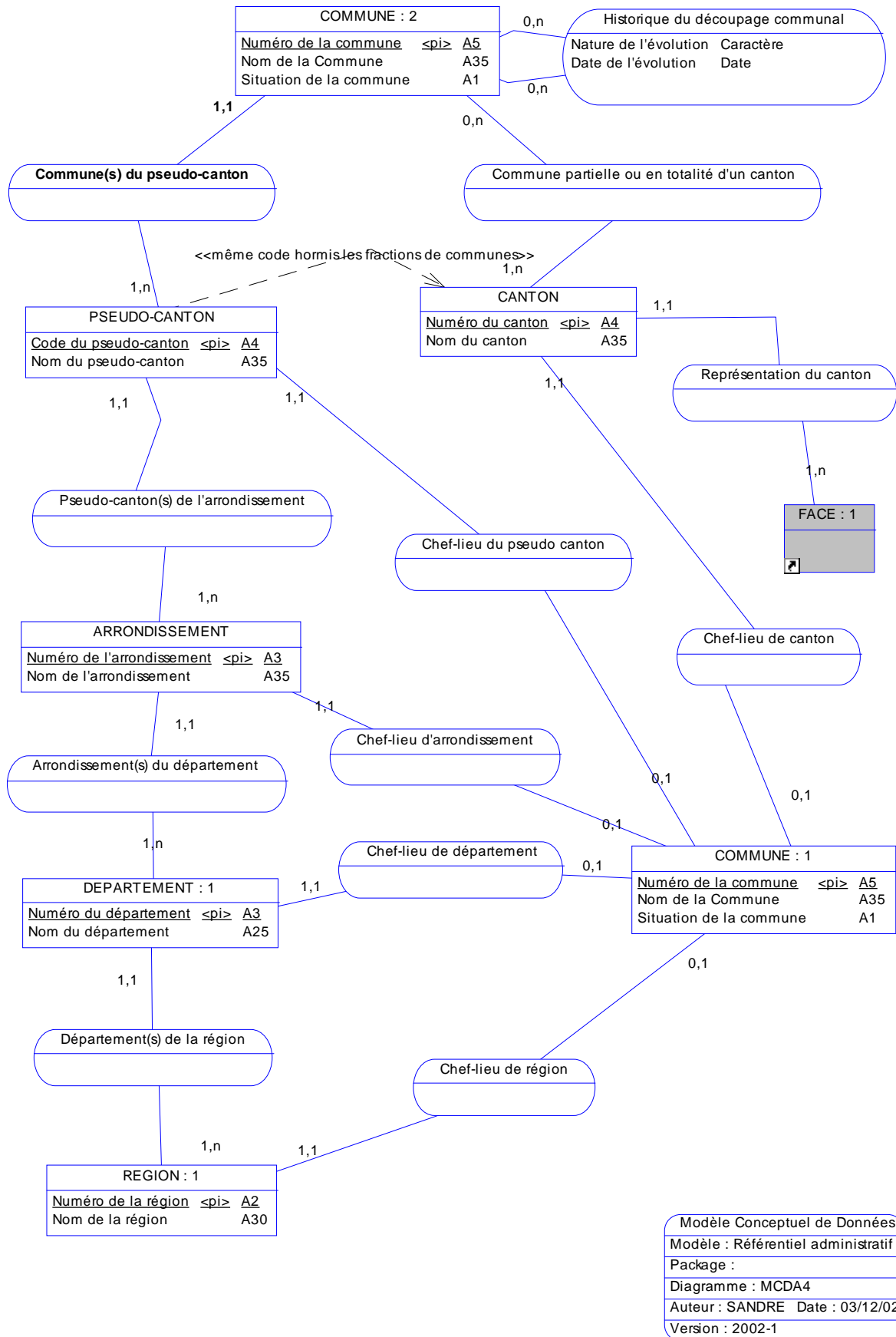
## B. Type d'institution intercollectivités

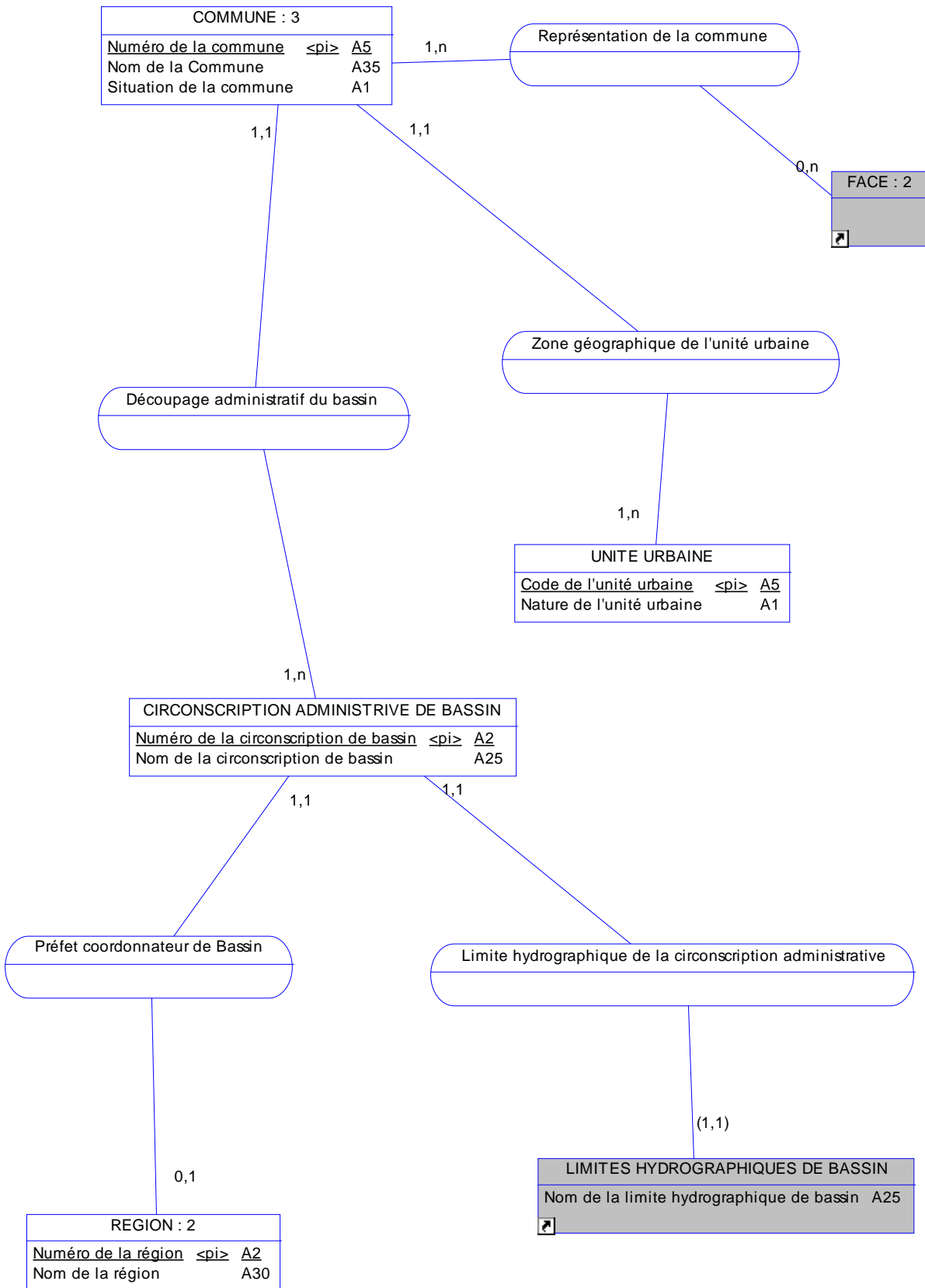
Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnu	Type inconnu
1	Syndicat vocat. unique	Syndicat de communes à vocation unique
2	Syndicat vocati. Multiple	Syndicat de commune à vocation multiple
3	Com. urbaine	Communauté urbaine
4	Com. de communes	Communauté de communes
5	Com. de villes	Communauté de villes
6	District	District
9	Syndicat mixte	Syndicat mixte (art. 5721-1)
10	Com. d'agglo. nouv.	Communauté d'agglomération nouvelle
12	Communauté d'agglo.	Communauté d'agglomération
13	Entente interdépartement	Entente interdépartementale
14	Entente interrégion.	Entente interrégionale
15	Pays	Pays

## C. Compétences des institutions intercollectivités

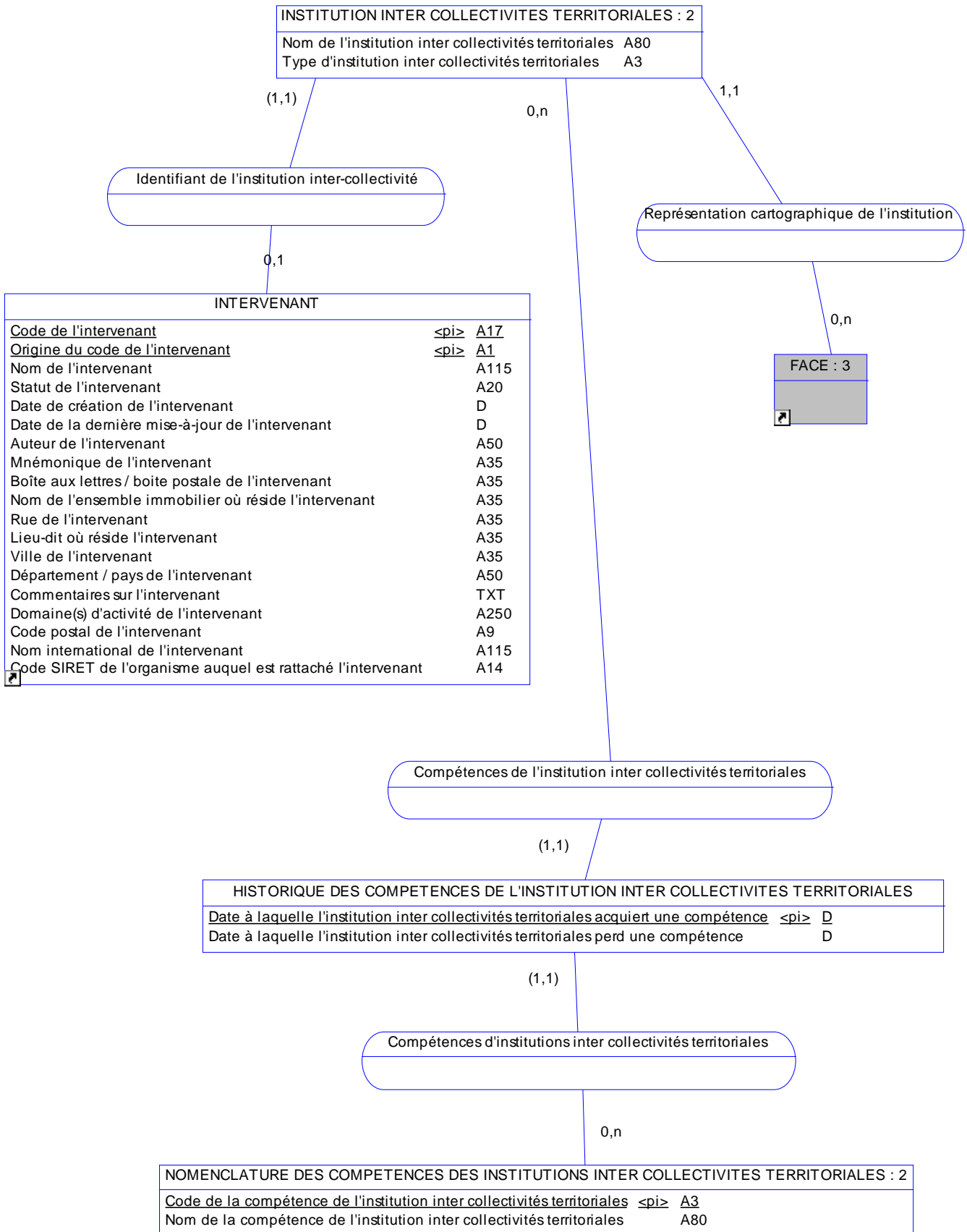
Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Compétence inconnue
9	Eau potable	Eau potable
10	Assainissement	Assainissement
52	Déchets	Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
60	Air	Lutte contre la pollution de l'air
70	Bruit	Lutte contre les nuisances sonores
80	Aménagement	Aménagement de l'espace

# SCHEMA CONCEPTUEL DE DONNEES



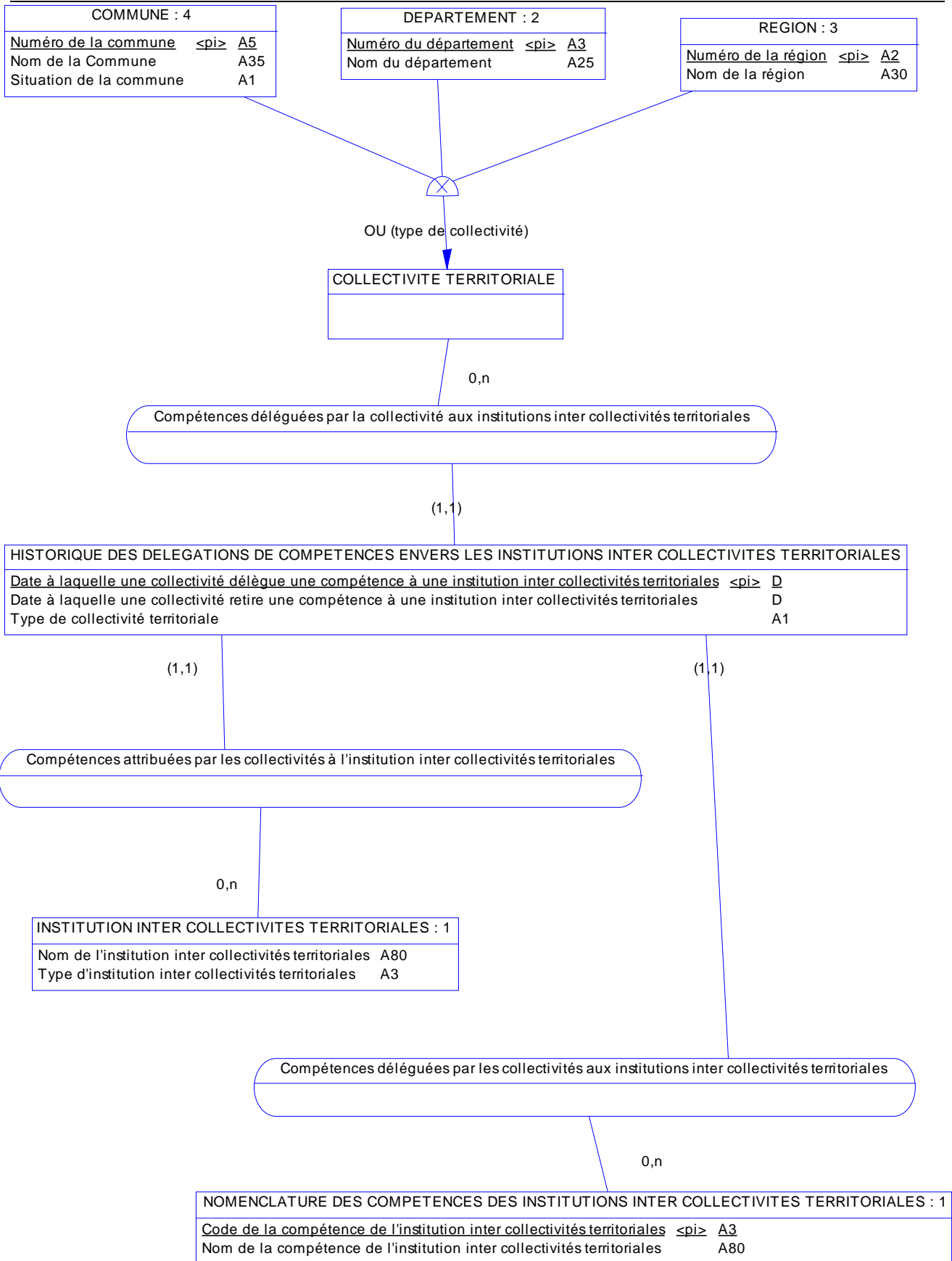


Modèle Conceptuel de Données  
 Modèle : Référentiel administratif  
 Package :  
 Diagramme : MCDA4  
 Auteur : SANDRE Date : 03/12/02  
 Version : 2002-1



Modèle Conceptuel de Données
Modèle : Référentiel administratif
Package :
Diagramme : MCDA4
Auteur : SANDRE Date : 03/12/02
Version : 2002-1





Modèle Conceptuel de Données  
 Modèle : Référentiel administratif  
 Package :  
 Diagramme : MCDA4  
 Auteur : SANDRE Date : 03/12/02  
 Version : 2002-1



# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>3</b>
A. LE RÉSEAU NATIONAL DES DONNÉES SUR L'EAU ET SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU .....	3
B. LE SANDRE .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>PRESENTATION GENERALE</b> .....	<b>6</b>
A. LE DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE .....	6
B. LA CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN .....	8
C. LES INSTITUTIONS INTER-COLLECTIVITÉS.....	8
D. L'UNITÉ URBAINE.....	8
<b>PRESENTATION DU SCHEMA CONCEPTUEL</b> .....	<b>10</b>
A. LE DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF .....	10
B. LA CIRCONSCRIPTION DE BASSIN.....	11
C. LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITÉS .....	11
<b>LES PRINCIPALES NOMENCLATURES DU REFERENTIEL</b> .....	<b>12</b>
A. CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN.....	12
B. TYPE D'INSTITUTION INTERCOLLECTIVITÉS.....	12
C. COMPÉTENCES DES INSTITUTIONS INTERCOLLECTIVITÉS .....	13
<b>SCHEMA CONCEPTUEL DE DONNEES</b> .....	<b>14</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>18</b>